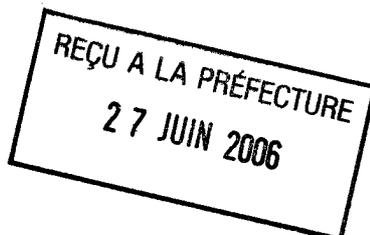


Service instructeur
Patrimoine, conservation et archéologie

7^{ème} Commission - N° 2006/III - 7^e/M

Service consulté



APPROBATION DES STATUTS DU FUTUR ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL D'ARCHEOLOGIE

Résumé : La réflexion portant sur l'opportunité d'un outil commun d'archéologie a abouti, à l'automne 2005, à un rapport commun qui concluait à la pertinence d'une telle démarche et engageait les deux Départements à la création d'un établissement public interdépartemental d'archéologie qui embrasse l'ensemble des champs d'application de cette discipline. De manière à concrétiser cette volonté commune, le présent rapport soumet à l'approbation des Conseil Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin la création de cet établissement public, l'adoption de ses statuts, la clef de répartition des contributions et la désignation des membres de son Conseil d'administration.

1. Un contexte propice à une mutualisation

1.1 Des services départementaux complémentaires

La création du Service Départemental d'Archéologie du Haut-Rhin en 1985 a mis en évidence les potentialités d'une intervention de la collectivité départementale dans ce champ de compétence volontaire. L'expérience ainsi accumulée a permis de donner une véritable valeur ajoutée aux nombreuses opérations archéologiques menées sous l'égide haut-rhinoise. Par ailleurs, les contacts de proximité qui ont été établis sur le terrain et les partenariats noués avec les acteurs allemands et suisses constituent de précieux atouts.

La création du Centre Départemental d'Archéologie du Bas-Rhin en 2004, dans un contexte de réforme de l'archéologie préventive, a permis de mettre en place une structure couvrant l'ensemble de la chaîne de l'archéologie, y compris le maillon préventif qui en constitue la composante centrale. Le développement d'outils et de modes opératoires nouveaux inscrits dans la perspective interdépartementale ont permis de valider la cohérence des missions pressenties pour l'établissement.

Les deux Départements ont obtenu l'agrément ministériel d'archéologie préventive, leur permettant d'être opérateurs de diagnostics et de fouilles préventives (arrêtés du 15 décembre 2004 pour le SDAHR et du 2 août 2005 pour le CDA67).

1.2. Une loi qui donne toute leur place aux collectivités

La loi sur l'archéologie préventive adoptée en 2001, si elle répondait enfin à un besoin légitime de clarification des procédures et des modes opératoires, a rapidement montré les limites et les dysfonctionnements d'un système monopolistique centralisé.

La réforme de cette loi en 2003 a substantiellement modifié les conditions d'exercice de ce maillon préventif. Cette réforme a, en particulier, accordé une place privilégiée aux collectivités territoriales en leur permettant d'investir l'ensemble de la chaîne opératoire et de devenir un acteur majeur au cœur de ce dispositif.

Désormais, les collectivités sont placées à pied d'égalité avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) qui bénéficiait depuis 2001 d'un monopole des opérations préventives. Les diagnostics relèvent dorénavant d'une mission de service public élargie et les fouilles ont été ouvertes à la concurrence.

2. La future structure interdépartementale

L'étude d'opportunité engagée dès 2003 a montré la pertinence d'un outil commun d'archéologie pour les départements alsaciens.

2.1 Un outil commun au service de l'aménagement du territoire et de la conservation du Patrimoine.

Si l'archéologie se décline en une chaîne de missions qui participent globalement à la connaissance et à la conservation du Patrimoine, plusieurs maillons se trouvent également placés à la croisée d'une logique relevant de l'aménagement du territoire.

Souvent considérée comme une contrainte dans les projets d'aménagement, l'archéologie préventive doit désormais être appréhendée comme une composante à part entière de l'intégration patrimoniale et environnementale de ces mêmes projets.

La prise en compte préalable de ces éléments d'archéologie dans les procédures de conception et d'instruction des projets permettrait de favoriser une meilleure insertion et de limiter les tensions qui en découlent trop souvent.

L'établissement interdépartemental sera particulièrement pertinent dans le domaine économique sur le volet d'aménagement du territoire dans la mesure où il contribuera à la connaissance et la localisation des sites archéologiques, accompagnera les collectivités qui se trouvent face à des situations complexes et sera acteur direct des opérations d'archéologie préventive.

L'établissement sera garant d'une meilleure efficacité dans la mesure où la mutualisation des moyens et des ressources renforce la capacité opérationnelle et permet la réalisation d'économies d'échelle. Cette mutualisation permet aussi d'atteindre la masse critique suffisante pour prendre en charge des opérations archéologiques conséquentes et obtenir une plus grande reconnaissance d'un point de vue scientifique et opérationnel. La crédibilité de la structure n'en serait que renforcée.

L'établissement contribuera également à une cohérence régionale plus marquée dans le domaine du Patrimoine. En effet, les vestiges archéologiques ne connaissent pas les frontières administratives et les deux départements partagent une géographie, une culture et une histoire communes en la matière. Il paraît donc cohérent que les questions archéologiques soient traitées de manière homogène.

En conséquence, la maîtrise de la chaîne archéologique depuis les systèmes d'information archéologiques jusqu'à la médiation culturelle, devient un outil de prospective et d'anticipation précieux, un outil opérationnel propre à nos collectivités et un outil de médiation auprès de nos concitoyens.

2.2 Des missions déclinées selon une chaîne cohérente.

L'établissement se place dans un rôle de fédérateur auprès des différents acteurs de l'archéologie, qu'ils soient institutionnels ou bénévoles. Il s'inscrit dans une démarche de complémentarité et de partenariat.

Ses missions sont articulées de manière à intégrer l'ensemble du champ de la discipline archéologique. Elles se déclinent en huit volets principaux dont l'objet est précisé dans l'article 3 des statuts :

- Les systèmes d'information archéologiques,
- Le soutien aux collectivités,
- Les opérations archéologiques,
- Le centre documentaire,
- Le dépôt archéologique,
- Le laboratoire de restauration,
- La médiation culturelle,
- La recherche et la formation.

2.3 Les statuts

Les statuts qui régissent le fonctionnement de la future structure interdépartementale sont annexés ci-après.

3. Les modalités de mise en place de l'établissement

Il est proposé de créer l'établissement à compter du 1^{er} septembre 2006 et d'en fixer le siège à Sélestat.

Toutefois, le transfert de compétences au profit de l'établissement n'aurait lieu qu'au 1^{er} janvier 2007.

Cette démarche en deux temps est proposée notamment en raison du délai d'instruction, estimé à trois mois, de la démarche d'agrément auprès du ministère de la culture qui ne peut courir qu'à compter de l'existence de la structure interdépartementale.

Une base opérationnelle sera par ailleurs conservée sur le site actuel du Service Départemental d'Archéologie du Haut-Rhin situé à Ensisheim.

Le Conseil d'administration sera composé de huit membres titulaires, quatre pour chaque Département. La première réunion de ce conseil permettra de désigner le Président, le Vice-Président ainsi que les membres du Bureau.

Le Conseil d'administration engagera :

- L'adoption du règlement intérieur et des rapports qui régiront le fonctionnement de l'établissement,
- La demande d'adhésion au Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- La demande d'agrément d'archéologie préventive auprès du Ministère de la Culture,
- La préparation budgétaire, qui sera calquée sur le calendrier budgétaire des deux Départements.

La proposition de clef de répartition de la contribution des deux Départements pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement est de :

- 40 % Haut-Rhin
- 60 % Bas-Rhin

REÇU A LA PRÉFECTURE
27 JUIN 2006

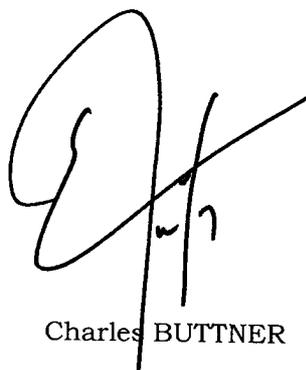
Cette répartition est fondée tant sur l'analyse des données démographiques, économiques et fiscales que sur les statistiques de l'activité archéologique.

3. Les délibérations

Il est proposé aux assemblées plénières d'adopter une délibération concordante portant sur :

- L'approbation de la création de l'établissement public interdépartemental au 1^{er} septembre 2006 avec transfert de compétences au 1^{er} janvier 2007.
- L'approbation des statuts de cet établissement.
- L'adoption de la clef de répartition du montant des contributions des deux Départements.
- La désignation par chaque assemblée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants qui siégeront au Conseil d'administration.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

PREAMBULE :

(version au 12 mai 2006)

L'Etablissement interdépartemental d'archéologie constitué par délibérations concordantes des Départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin, a pour vocation à assumer la compétence « archéologie » de ces deux collectivités.

Statuts > sommaire

Chapitre 1 : Nature et objet de l'Etablissement	- Article 1er : Nature de l'Etablissement - Article 2 : Dénomination - Article 3 : Objet et compétences de l'Etablissement
Chapitre 2 : Constitution de l'Etablissement	- Article 4 : Départements membres - Article 5 : Durée - Article 6 : Siège - Article 7 : Association de nouveaux membres - Article 8 : Retrait-dissolution
Chapitre 3 : Le Conseil d'Administration, le Président, le Bureau	- Article 9 : Composition du Conseil d'Administration - Article 10 : Election du Président et du Bureau - Article 11 : Règlement intérieur - Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration - Article 13 : Compétences du Conseil d'Administration - Article 14 : Le Bureau - Article 15 : Le Président
Chapitre 4 : Budget et répartition des dépenses entre les Départements membres	- Article 16 : Le budget - Article 17 : Comptable de l'Etablissement - Article 18 : Communication des budgets aux Départements membres - Article 19: Contribution des Départements membres - Article 20: Mise à disposition de personnels - Article 21: Modification des statuts

CHAPITRE 1ER : NATURE ET OBJET DE L'ETABLISSEMENT

Article 1er : Nature de l'Etablissement

L'Etablissement interdépartemental d'archéologie est un établissement public administratif de coopération interdépartementale disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5421-1 et suivants, et R 5421-1 et suivants.

Article 2 : Dénomination de l'Etablissement

L'Etablissement interdépartemental d'archéologie est dénommé « Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan » (PAIR).

Article 3 : Objet et compétences de l'Etablissement

L'Etablissement interdépartemental d'archéologie exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire bas-rhinois et haut-rhinois.

De manière à assurer la cohérence et la continuité de la chaîne archéologique, l'Etablissement assure les missions suivantes :

- *Mettre en place et exploiter les systèmes d'informations archéologiques :*

Mission à vocation multiple qui touche à l'aménagement du territoire, à la documentation, à la conservation du Patrimoine et à la recherche scientifique. Un système de bases de données, couplé à un système d'information géographique, permet de dresser l'inventaire du Patrimoine archéologique et d'en assurer la gestion. Il constitue un outil d'aide à la décision pour les aménageurs, publics ou privés, en matière d'aménagement du territoire. Mis à la disposition des chercheurs il devient un outil de recherche à part entière.

- *Assurer un soutien aux collectivités locales :*

L'Etablissement favorise la diffusion et l'échange d'informations à l'égard des collectivités territoriales et entre ces collectivités et les services de l'Etat. Il contribue à l'aide à la décision en matière d'aménagement pour les questions ayant trait au Patrimoine archéologique.

- *Exploiter un centre documentaire :*

Centre de ressources à vocation interne et externe, l'outil documentaire rassemble la documentation indispensable à la connaissance et à l'étude de l'archéologie. L'Etablissement assure la mise à disposition de ce fonds et exerce une mission de recherche documentaire.

- *Gérer un dépôt archéologique :*

Le dépôt a pour vocation d'assurer la conservation et la gestion des collections archéologiques dans les meilleures conditions techniques et scientifiques. La gestion du dépôt doit par ailleurs permettre d'assurer la mise à disposition des objets archéologiques au public (chercheurs, musées, universités, associations,...).

- *Restaurer le mobilier archéologique:*

Au sein du laboratoire de restauration, l'Etablissement assure la bonne conservation du mobilier archéologique. Son action s'articule tout au long de la chaîne archéologique, depuis le prélèvement sur la fouille jusqu'à la présentation au public d'un objet entièrement restauré et mis en valeur.

- *Réaliser des opérations archéologiques préventives, programmées et de veille archéologique:*

➤ L'archéologie préventive

Les opérations d'archéologie préventive regroupent les diagnostics et les fouilles.

- Les diagnostics sont des sondages prescrits par les services de l'Etat et réalisés sur des terrains concernés par une opération d'aménagement afin d'en déterminer le potentiel archéologique. Ces opérations sont réservées aux opérateurs publics.

- Le cas échéant, après un diagnostic et selon les prescriptions de l'Etat, une fouille préventive permettra de sauvegarder et d'étudier les structures archéologiques mais également de lever l'hypothèque archéologique pour libérer le terrain. Les fouilles préventives sont soumises au droit de la concurrence.
- L'archéologie programmée comprend la mise en œuvre de chantiers de fouilles programmées qui permet d'approfondir la connaissance scientifique de sites archéologiques
- La veille archéologique comprend les opérations de sauvetage urgent, de surveillance de travaux, et l'accompagnement des découvertes fortuites.

- *Assurer une mission de médiation culturelle:*

L'Etablissement permet d'assurer la nécessaire restitution des données issues l'activité archéologique auprès des différents publics. La sensibilisation de la population au patrimoine archéologique, se fait par le biais de supports d'information, d'actions éducatives et d'une offre culturelle variée adaptés aux attentes de tous, et, éventuellement d'une participation à la mise en valeur de sites archéologiques

- *Favoriser la recherche et la formation :*

Le volet recherche et formation regroupe les activités de recherche fondamentale et l'ensemble des actions liées à la formation scientifique ou spécifique dispensée :

La recherche fondamentale regroupe notamment :

les publications, les communications, les collaborations scientifiques et l'encadrement universitaire.

Les formations dispensées réunissent notamment :

les cours universitaires, les stages conventionnés avec les universités ou les grandes écoles, les chantiers-écoles, les formations particulières avec des institutions ou des bénévoles...

CHAPITRE II : CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT :

Article 4 : Départements membres

L'Etablissement interdépartemental d'archéologie regroupe les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Il est créé et s'administre conformément aux textes visés à l'article 1er des présents statuts, notamment aux articles L 5421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Durée :

L'Etablissement est créé pour une durée illimitée à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 6 : Siège

Le siège de l'Etablissement est fixé à Sélestat (67600), au 2 Allée Thomas Edison, ZA Sud-CIRSUD.

Article 7 : Association de nouveaux membres

Le cas échéant, de nouveaux membres peuvent être associés à l'Etablissement interdépartemental d'archéologie.

Les Conseils Généraux des Départements associés peuvent, par délibérations concordantes, admettre un nouveau Département dans l'Etablissement.

Article 8 : Retrait-dissolution

Les Conseils Généraux des Département membres peuvent, par des délibérations concordantes, décider soit le retrait d'un Département de l'Etablissement interdépartemental, soit la dissolution de ce dernier. Ces délibérations fixent les conditions du retrait ou de la dissolution.

Lorsque le fonctionnement de l'Etablissement se révèle impossible, ce dernier peut être dissout, d'office ou sur demande d'un ou de plusieurs des Départements associés. La dissolution est prononcée alors par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. Ce décret fixe les conditions de la dissolution.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE PRESIDENT, LE BUREAU

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration :

L'Etablissement interdépartemental d'archéologie est administré par un Conseil d'Administration composé de :

- 4 délégués titulaires par Département
- 4 délégués suppléants par Département, siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus par les Conseils Généraux des Départements membres.

La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le mandat des Conseillers Généraux, membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement, est renouvelable à chaque renouvellement triennal des assemblées délibérantes des Départements membres.

En cas de vacance, résultant d'une démission, d'une révocation ou d'un décès, d'un ou plusieurs sièges de délégué titulaire ou de délégué suppléant, au sein du Conseil d'Administration, les Conseils Généraux des Départements concernés désignent des nouveaux représentants lors de leur prochaine session.

Article 10 : Election du Président et du Bureau

Suite au renouvellement triennal des Conseils Généraux des Départements membres, et après élection des nouveaux délégués au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement, celui-ci procède à l'élection du Président de l'Etablissement interdépartemental d'Archéologie et des autres membres du Bureau.

L'élection du Président de l'Etablissement s'effectue lors de la première réunion du Conseil d'Administration, en son sein.

A cette occasion, le Conseil d'Administration est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le Conseil d'Administration ne peut élire son Président que si le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, est au moins égal aux 2/3 de l'effectif de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai minimum de trois jours. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président de l'Etablissement, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunit également à la demande :

- du Bureau

-ou du tiers des membres du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente.

Si ce seuil n'est pas atteint au jour de la réunion, la réunion se tient de plein droit dans un délai minimum de trois jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserves des dispositions applicables pour l'élection du Président du Conseil d'Administration et celles applicables pour l'élection et composition du Conseil d'Administration, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration peut soit se faire remplacer par un délégué suppléant de son Conseil Général qui aura uniquement délégation pour le vote, soit donner à un délégué titulaire de sa collectivité, un pouvoir écrit l'habilitant à le représenter et à voter en son nom ; chaque délégué ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir. Seuls les membres titulaires et suppléants dotés de pouvoir sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Les séances du Conseil d'Administration sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 2 membres ou du Président, le Conseil d'Administration peut décider, sans débat, à la majorité de ses membres, qu'il se réunit à huis clos.

Article 13 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la compétence de l'Etablissement interdépartemental.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles relatives aux pouvoirs budgétaires du Conseil d'Administration visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code Général des Collectivités locales.

Article 14 : Le Bureau

Le Bureau de l' Etablissement interdépartemental d'archéologie est composé :

- un Président,
- un vice président provenant de l'autre Département que celui du Président,
- éventuellement un ou plusieurs membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Chaque Département membre doit être représenté au sein du Bureau.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre titulaire absent ou empêché est remplacé par un suppléant. Ce dernier ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 15 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l' Etablissement :

- * Il convoque le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- * Il prépare et exécute les délibérations de l' Etablissement ;
- * Il prépare et exécute le budget ;
- * Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- * Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l' Etablissement ;
- * Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'Etablissement ;
- * Il représente l' Etablissement interdépartemental pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- * Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Conseil d'Administration. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- * Il est le chef des services de l'Etablissement. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

En cas de vacance (démission, décès, révocation) du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par le vice-président et, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce Conseil.

CHAPITRE IV : BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES DEPARTEMENTS MEMBRES

Article 16 : Le budget

Le budget de l'Etablissement interdépartemental comprend en recettes :

- la contribution des Départements membres ;
- les produits de l'activité de l'Etablissement ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur ;
- les prélèvements sur le fonds de réserve.

Article 17 : Comptable de l'Etablissement

Le comptable de l'Etablissement interdépartemental est le Payeur du Département dans lequel se trouve le siège de celui-ci, en l'espèce le Bas-Rhin.

Article 18 : Communication des budgets aux Départements membres

Les budgets et les comptes de l'Etablissement sont adressés chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle les comptes sont produits, aux Conseils Généraux des Départements membres.

Article 19: Contribution des Départements membres

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de participation ou de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'Etablissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

La répartition des contributions dues par chaque département s'effectue selon la clef de financement suivante :

- Haut-Rhin : 40 %
- Bas-Rhin : 60 %

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification par délibérations concordantes des Départements membres sans que cela fasse l'objet d'un avenant aux présents statuts.

La nature des participations des membres est définie lors de la constitution de l'Etablissement et figure en annexe aux présents statuts. Les montants ou modalités de ces participations sont fixés chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget et sont inscrites au budget.

Article 20 : Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition de l'Etablissement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Etablissement.

Article 21 : Modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, les présents statuts pourront être modifiés par délibérations concordantes des Départements membres.